



AVENANT 351 : LA BAGARRE CONTINUE !

L'avenant 351 s'applique depuis le 1^{er} novembre 2020.

Cet avenant est mal appliqué (accueil mixte et relais, accueil de plus de 26 jours...).

Il s'agit d'une **mauvaise volonté de la part de certains employeurs qui y voient l'occasion de faire des économies sur le dos des salariés !**

RAPPEL : l'avenant 351 vise une amélioration des conditions de travail et de rémunération, de façon à rendre plus attractif le métier en grande difficulté de recrutement sur tout le territoire. **Que faut-il penser quand des Assistants Familiaux se retrouvent avec des pertes de rémunération ?**

Une décision d'interprétation a été prise le **14 mai 2020 (voir au verso)**. **Elle est unanime, favorable aux salariés.** Cette décision s'applique avec effet rétroactif **au 1^{er} novembre 2020**.

Or, que constatons-nous ? Les employeurs ne l'appliquent pas, au prétexte que leur syndicat patronal (NEXEM) leur conseille d'attendre un éventuel avenant de révision. C'est le même syndicat patronal qui affirme en Commission Nationale communiquer pour son application !

Et c'est toujours NEXEM qui propose depuis 6 mois un avenant en-deçà de la décision d'interprétation !! **Ce n'est pas acceptable.**

Les Fédérations CGT et FO de l'Action Sociale ont alerté la Direction Générale du Travail de cette difficulté et ont été reçues.

La DGT confirme que la décision d'interprétation doit s'appliquer.

Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, « *l'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à l'accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application* » (Cass., soc., 1^{er} décembre 1998, n°98-40104).

La CGT et FORCE OUVRIERE, alertées par des salariés menacés par leurs employeurs de revenir sur des dispositions antérieures plus favorables, rappellent que :

L'avenant n° 351 a vocation à améliorer le statut des Assistants Familiaux. À ce titre, **les dispositions plus favorables appliquées antérieurement en entreprise (accord d'entreprise, décision unilatérale de l'employeur ou usage) continuent à s'appliquer.**
(Voir au dos le préambule de la décision d'interprétation)

Les revendications des Assistant(e)s Familiales(aux) sont légitimes !

APPLICATION IMMEDIATE DE LA DECISION D'INTERPRETATION

**TRANSPOSITION DE SES DISPOSITIONS
DANS UN AVENANT DE REVISION !**

DECISION D'INTERPRETATION DU 14 MAI 2020

- **Dossier d'intérêt général** : interprétation de l'avenant 351 du 12 avril 2019 relatif au statut des assistants familiaux travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé

La CNPC rappelle que l'avenant n° 351 a vocation à améliorer le statut des assistants familiaux. A ce titre, les dispositions plus favorables appliquées antérieurement en entreprises (accord d'entreprise, décision unilatérale de l'employeur ou usage) continuent à s'appliquer.

Article 10.3 –Accueil mixte

L'indemnité est à entendre par jour et par accueil d'un enfant supplémentaire, sans être en-deçà des dispositions du CASF relatives à l'accueil intermittent.

Exemple :

- Une assistante familiale ayant une ancienneté de 3 ans accueille en continu 1 enfant.
- Elle perçoit à ce titre un coefficient de 305 points
- Si elle accueille un enfant en accueil permanent intermittent, la rémunération sera calculée sur la base du coefficient « pour 2 personnes accueillies », soit 478 point déduction faite de la fonction globale d'accueil de 146,30 points

Article 10.4 – Indemnités pour sujétions exceptionnelles

Cette disposition n'a pas modifié l'avenant 305 ; elle n'a pas vocation à modifier les pratiques antérieures à cet avenant.

Article 10.1.4 – Traitement des entrées et sorties en cours de mois

Cette disposition s'applique uniquement aux accueils continus, en fonction de la durée du contrat :

- Soit entre la date d'entrée et la fin du mois (par exemple, arrivée d'un enfant le 20/04 = 10 jours d'accueil continu) ;
- Soit entre le début du mois et la sortie (par exemple, départ de l'enfant le 12/04 = 12 jours d'accueil continu) ;

sans déduction des jours où l'enfant n'est pas confié (par exemple, week-end, internat, etc.).

Article 10.1.3 - Indemnité forfaitaire pour sujétion exceptionnelle de plus de 26 jours

L'indemnité est à entendre :

- Pour chaque jour travaillé au-delà de 26 jours par mois, et par enfant présent ;
- Par enfant, même lorsque le contrat d'un enfant est inférieur à 26 jours.

Exemples :

1. Une assistante familiale accueille en continu 1 enfant présent tout le mois, puis elle accueille un 2^{ème} enfant en continu à partir du 20 du mois.
L'indemnité devra compter deux enfants.
2. Une assistante familiale accueille en continu un enfant 26 jours car il rentre en famille deux week-ends par mois. Elle accueille en relais un autre enfant tous les week-ends.
L'indemnité devra compter un enfant.

La CNPC préconise la rédaction d'un avenant venant préciser ces dispositions.

Il est convenu entre les parties qu'une rédaction sera proposée par NEXEM lors de la prochaine CMP, le 28 mai 2020.

Décision prise à l'unanimité.